



Union Professionnelle du Transport et de la Logistique

Communiqué de presse – lundi 10 octobre 2011

Diesel professionnel : Le Cabinet du Ministre des Finances réagit aux affabulations lancées dans la presse quant à la fin - *erronément annoncée* - du diesel professionnel

Le Cabinet du Ministre Reynders a répondu, dans les termes ci-après, aux propos alarmistes et infondés quant à une prétendue suppression du système du diesel professionnel au 31/12/2011.

Dans le chef de ceux qui ont émis l'idée que le diesel professionnel pourrait prendre fin au 31/12/2011, il y a manifestement eu une confusion entre divers textes légaux.

En effet, il ne faut pas confondre "dispositions relatives au gasoil professionnel" et "taux minimum à appliquer".

Lors des discussions quant à l'adoption du projet de directive (entretiens devenue la directive européenne "2003/96/CE" sur la taxation des produits énergétiques), notre pays n'avait pas encore atteint le taux de 302 EUR par 1000 litres pour le gasoil.

Le taux global des accises sur le gasoil était à cet époque en Belgique de 287 EUR/1000 litres.

La Commission a donc inscrit dans l'article 18, au § 5 de la Directive, entre autres, que la Belgique pouvait disposer, à titre d'exception, d'une période transitoire :

- ✓ *Jusqu'au 1er janvier 2007 pour atteindre les 302 EUR*
- ✓ *Jusqu'au 1er janvier 2012 pour atteindre les 330 EUR.*

Vous noterez que la directive européenne 2003/96 prévoyait comme principe un taux minimum de 302 EUR au 1er janvier 2004 et de 330 EUR au 1er janvier 2010.

La Belgique a donc obtenu une période transitoire de deux ans pour atteindre les objectifs européens.

Cette directive européenne a été transposée en Belgique par un Arrêté Royal avant ensuite d'être confirmée par la loi-programme du 27 décembre 2004, chapitre XVIII, articles 414 à 442).

La Belgique ayant déjà respecté entièrement toutes les dispositions reprises dans la directive 2003/96/CE à sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, l'article 18, § 5 susmentionné, est simplement devenu nul et non avenu.

Nous devons donc souligner que les dispositions transitoires réservées à la Belgique ne doivent pas être confondues avec les vraies dispositions concernant le gasoil professionnel reprises à l'article 7 de la Directive 2003/96/CE.

Nous vous invitons à noter attentivement que ce même article 7 prescrit que le Conseil européen, statuant à l'UNANIMITE devra au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sur base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, fixer les nouveaux taux minimums applicables à partir du 1^{er} janvier 2013.

*A ce stade, nous pouvons (et devons même ...) bien préciser qu'**il n'est donc nullement question de limiter la durée pour l'utilisation de gasoil professionnel.***